

**Charles Gilquin**  
*Étudiant en Droit*

**Bordeaux, le 7 avril 2022**

M. charles.gilquin@XXX.com  
T. 06 XX XX XX XX

## NOTE DE SYNTHÈSE

**Dossier : Transport - Commune d'Argelès-sur-Mer**

**Objet :** Recours pour excès de pouvoir contre la délibération n°3 du Conseil Municipal réuni le 17 février 2022, portant approbation de principe quant au recours à une Délégation de Service Public (DSP) pour la mise en place du transport urbain (délibération imposée par l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### I) RAPPEL DES FAITS

Le 8 février 2021, le Conseil Communautaire (Albères – Côte Vermeille – Illibéris) a refusé de prendre la compétence mobilité en ces termes : « Décide de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de la compétence Mobilités, au sens des articles L. 1231-1 du Code des transports ».

Le 18 mai 2021, le Conseil Municipal de la Ville d'Argelès-sur-Mer, prend la compétence mobilité en ces termes : « Acte la prise de compétence mobilités sur son ressort territorial dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités (LOM) n°2019-1428, dans le prolongement logique de la qualité d'AOM<sup>1</sup> qui avait été fixée par la délibération en date du 19/01/2012 et l'arrêté préfectoral en date du 3/08/2012 ».

A cette même date, le conseil municipal approuve la mise en place d'une régie visant le transport urbain, pour une mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Aussi, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, il existe sur la Commune un transport urbain opéré avec deux minibus électriques, grâce à deux lignes.

Le 17 février 2022, le Conseil Municipal de la Ville d'Argelès-sur-Mer, décide de faire voter le principe de recours à une délégation de service public pour la bonne exécution d'un réseau de transport urbain.

---

<sup>1</sup> Notons, *in limine*, une incohérence puisqu'avant la promulgation de la loi LOM, les autorités organisatrices des mobilités (AOM) étaient des autorités organisatrices des transports urbains (AOTU)

Il s'agit, à travers ce document, d'étudier la possibilité d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier contre cette délibération.

## II) SUR LE RESPECT DES MODALITÉS BASIQUES.

- La décision fait grief.

L'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative dispose que :

« La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Dans notre cas, **le Conseil d'État a déjà jugé que la délibération prise sur le fondement de l'article L. 1411-4<sup>2</sup> du CGCT est un acte susceptible de recours** pour excès de pouvoir (CE, 24 novembre 2010, *Association fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE) et autres*, n°318342).

Toutefois, si la décision a été publiée le 3 mars 2022, le délai de recours, pour d'aucuns, est fixé au 3 mai 2022 ; tandis que pour les conseillers municipaux, en vertu de la théorie de la connaissance acquise, le délai de deux mois court à compter du 17 février 2022 (date de la séance), soit jusqu'au 17 avril 2022.

## III) SUR LES MOYENS INVOCABLES

Plusieurs moyens sont invocables, d'abord ceux d'ordre public (A) puis les moyens externes (B) et enfin les moyens internes (B). Il apparaît néanmoins dans ce cas précis que le seul moyen d'incompétence suffira au triomphe du recours.

- A) Le moyen d'ordre public d'incompétence.

Article R. 611-7 du Code de Justice Administrative : L'incompétence est un moyen d'ordre public qui doit être automatiquement soulevé par le juge lorsque les parties ne l'ont pas invoqué.

## EN DROIT

### 1) L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DES MOBILITÉS

Article L. 1231-1 du Code des transports : [Extrait]

« II. **Au 1er juillet 2021, la région exerce de droit, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la communauté de communes** où le transfert prévu au III de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités n'est pas intervenu, **sauf en ce qui concerne les**

---

<sup>2</sup> « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local ».

services déjà organisés, à cette même date, par une ou plusieurs communes membres de la communauté de communes concernée qui peuvent continuer, après en avoir informé la région, à les organiser librement et pour le financement desquels elles peuvent continuer à prélever le versement destiné au financement des services de mobilité. Lorsqu'une de ces communes a transféré sa compétence d'organisation de la mobilité à un syndicat mixte, ce syndicat demeure compétent sur le périmètre de cette commune. »

### **a. Le principe**

À travers cette loi, l'objectif du législateur est de recentrer la compétence mobilités, à cet égard, soit la compétence est transférée par les communes membres d'une Communauté de Communes à cette dernière, soit, si le transfert n'est pas effectué, la Commune perd sa compétence au 1<sup>er</sup> juillet 2021 minuit au profit de la Région.

### **b. L'exception**

Pour des raisons d'équilibre de l'existant, le législateur a prévu une exception, celle où, au moment du transfert automatique à la Région (soit le 1<sup>er</sup> juillet 2021 à 00h), la Commune exerçait déjà la compétence mobilité en assurant une liaison avant cette date, et qu'elle percevait déjà le versement mobilités.

Disposition encore complétée par France-Mobilité :

« Il apparaît cependant de bon usage que la Commune puisse continuer à faire vivre l'existant mais pas de créer de nouveaux services. Ainsi, la région sera seule compétente pour créer de nouveaux services et élaborer un plan de mobilité sur le territoire de la Communauté de Communes. »

→ En d'autres termes, et pour reprendre Hannah Arendt, il ne s'agira pas, pour l'exécutif communal, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 à 00h, d'inaugurer une nouvelle série causale en matière de transport.

## **2) LE VERSEMENT MOBILITÉ**

Article L.2333-66 du CGCT : « Le versement destiné au financement des services de mobilité est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement public qui organise au moins un des services mentionnés au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 1231-1-1 du code des transports. La délibération énumère les services de mobilité, mis en place ou prévus, qui justifient le taux du versement. »

Article L. 2333-67 du CGCT [EXTRAIT] : « Toute modification de taux entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année ; la délibération fixant le

nouveau taux est transmise par l'autorité organisatrice de la mobilité aux organismes de recouvrement avant, respectivement, le 1er novembre ou le 1er mai de chaque année. Les organismes de recouvrement communiquent le nouveau taux aux assujettis au plus tard un mois après ces dernières dates. »

En bref, le versement mobilité est un prélèvement social qui, d'ordinaire, permet de financer 60% d'un réseau de transport.

Seule une autorité organisatrice des mobilités peut voter la mise en place de cette taxe, d'autant que la délibération doit être fondée, cela veut dire que seul un réseau qui existe déjà peut faire l'objet d'une délibération visant son financement par le versement mobilité.

S'agissant des Communes, en vertu de l'article L. 1231-1 du Code des transports susvisé, seule celles qui levaient déjà le versement mobilité avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 (c'est-à-dire dont la délibération est intervenue de telle sorte à ce que la transmission au service de recouvrement ait été antérieure au 1<sup>er</sup> mai 2021).

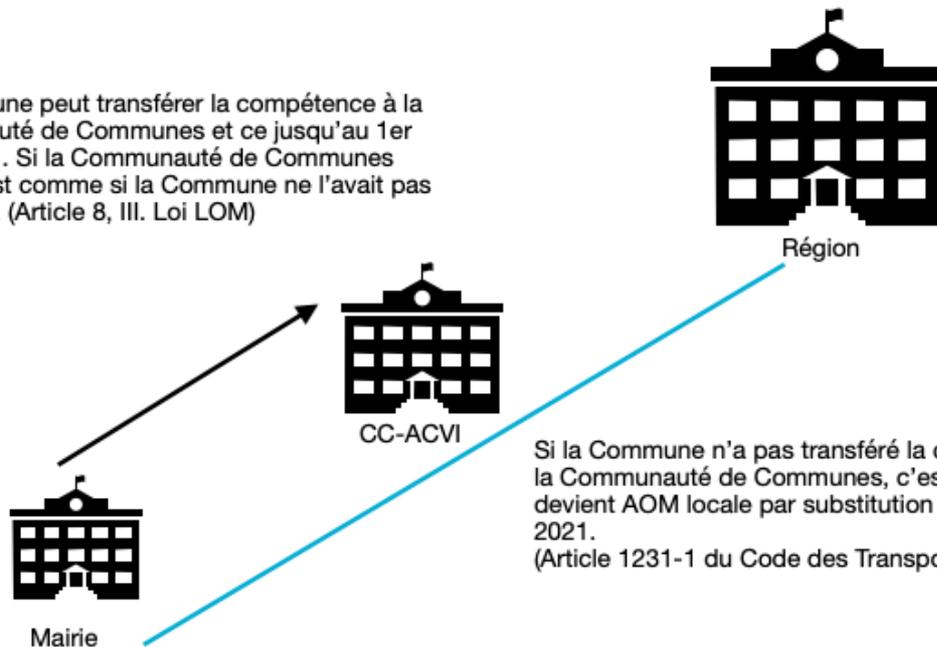
Le tout est résumé par *France Mobilités* (site institutionnel géré par le Ministère des Transports) :

**→ Une Commune peut-elle prélever un versement mobilité ?**

« Sur le territoire d'une communauté de communes qui ne s'est pas vu transférer la compétence d'AOM, c'est la Région qui est AOM locale à compter du 1er juillet 2021.

A l'intérieur d'une telle communauté de communes, certaines communes peuvent faire le choix de continuer à exercer des services (par exemple une ligne de bus). Si la commune levait du versement mobilité, elle peut continuer à le faire dans les mêmes règles qu'une AOM. »

La Commune peut transférer la compétence à la Communauté de Communes et ce jusqu'au 1er juillet 2021. Si la Communauté de Communes refuse c'est comme si la Commune ne l'avait pas transférée. (Article 8, III. Loi LOM)



Si la Commune n'a pas transféré la compétence à la Communauté de Communes, c'est la région qui devient AOM locale par substitution au 1er juillet 2021. (Article 1231-1 du Code des Transports)



## SCHÉMA RÉCAP - Loi LOM

**Au 30 juin 2021 (23h59)**

La Commune n'organisait aucun transport, elle perd donc toute la compétence au profit de la Région le 1er juillet à 00h.

La Commune organisait déjà un transport, elle peut continuer d'organiser ce réseau mais elle ne pourra plus en faire un nouveau, dès que le contrat arrive à terme, toute la compétence est transférée à la Région. Elle peut continuer de percevoir le versement mobilité si elle le percevait déjà à cette date. (L. 1231-1 CT & L. 2333-66 CGCT)

### EN L'ESPÈCE

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Albères – Côte Vermeilles – Illibéris (présidée par Antoine Parra) vote, en séance du 8 février 2021 (délibération n°4) en s'opposant au transfert de la Compétence Mobilité à la Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Il apparaît à cet égard fort bien dans les débats que d'aucuns s'accordent à dire que ce refus emporte transfert automatique de la compétence à la Région par le mécanisme de la substitution dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

*« Annie Pezin (...) elle souligne également l'intérêt pour la Communauté de Communes de participer assidument **au comité départemental de mobilité mis en place par la Région** ».*

*« Guy Esclopé assure que ce choix est le plus opportun pour la Communauté de communes **qui pourra participer activement aux actions mises en place par la Région.** »*

Extraits du PROCÈS-VERBAL

Pourtant, le Conseil Municipal de la Commune d'Argelès-sur-Mer (présidé par Antoine Parra) vote le 18 mai 2021, « la prise de compétence mobilités sur son ressort territorial ». Pour justifier un tel vote, « Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que (...) si l'EPCI ou la Commune ne se saisit pas de la compétence, c'est la Région qui s'en charge. ».

*À croire que le président de la première ne communique pas avec l'édile de la seconde.*

À la suite de cet exposé mensonger, dont la vocation est de compromettre de vote des conseillers municipaux par dol<sup>3</sup>, une autre délibération intervient visant la création d'une régie directe.

« Vu le souhait de conserver la compétence mobilité et transport sur le territoire communal dans le giron du service public communal, il est proposé de mettre en place un Service de Transport routier régulier de personnes au sein du territoire communal, par le biais d'une régie directe. (...) un diagnostic et une étude d'organisation des mobilités ont été faits afin que ce transport soit mis en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021. »



<sup>3</sup> **DOL** : Comportement malhonnête, le plus souvent d'un contractant envers l'autre, sous forme de manœuvres, mensonges, feintes, collusion, etc., destinés à surprendre le consentement de l'autre partie. (Cornu, *Vocabulaire Juridique*, PUF).

Or, au 1<sup>er</sup> juillet 2021 à 00h00, le transport n'existe pas, il faudra attendre 9h08 pour l'inauguration. Ainsi l'intégralité de la compétence a été transférée à minuit à la Région, et dès lors, la Commune n'était pas compétente pour organiser une régie directe, d'autant que ladite régie n'est pas inscrite au registre des transporteurs routiers avant le 27 janvier 2022 soit plus de 6 mois après :

21660008000016	COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER	Commune et commune nouvelle	66700	ARGELES-SUR-MER	O	TEIXIDOR FRANCIS JOSE	2022 00002	27/01/2022	26/01/2027
----------------	---------------------------	-----------------------------	-------	-----------------	---	-----------------------	------------	------------	------------

*Cum grano salis*, il faut rappeler que la non-inscription au registre des transporteurs empêche la Commune de souscrire une assurance adéquate à son activité de transporteur de voyageurs (Loi Badinter) !

Dans la continuité de ce constat, il apparaît que la Commune n'a pas pu voter le versement mobilité, de sorte que le coût du transport communal se répercutait automatiquement sur le budget général de la Commune !

Ce qu'illustre ce tableau présentant le budget de la régie :

Section de fonctionnement					
Chapitre	Libellé	Dépenses	Chapitre	Libellé	Recettes
011	Charges à caractère général	520 005,76	70	Ventes, prestations	10 000,00
012	Charges de personnel	221 636,00	74	Dotations et participations	9 395,09
			77	Produits exceptionnels	722 246,67
<b>Total de la section de fonctionnement</b>		<b>741 641,76</b>			<b>741 641,76</b>

Pour rappel :

- Chapitre 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses
- **Chapitre 73 : Impôts et taxes (Compte 7342 – Versement mobilité)**
- Chapitre 74 : Dotations et participations
- Chapitre 77 : Produits exceptionnel.

Il apparaît donc que la vente de titres a rapporté 10.000 € quand la Région a alloué une subvention de 10.000 € (pour le transport d'élèves) et que 722.000€ proviennent du budget général de la Commune, cela puisque, nous l'avons dit, le compte 7342 qui devrait financer pour (grande) partie ce transport n'est pas alimenté par le versement mobilité dès lors que la Commune ne peut plus y prétendre depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021.

Au total, la Commune est d **comme elle entend le faire**. Au regard du coût que représente cette fuite en avant (Plus de 2 millions d'euros sur deux années civiles) il est temps que cette situation **permise par un dol cesse**.

**Pour ce faire, nous allons demander au Tribunal Administratif de Montpellier :**

- **D'ANNULER** pour excès de pouvoir la délibération n°3 du Conseil Municipal du 17 février 2022 (portant approbation par le Conseil Municipal du principe d'une DSP) ;

Bordeaux, le 7 avril 2022  
Charles Gilquin

## ANNEXE UNIQUE

### DÉLIBÉRATION OBJET DU RECOURS

#### **3 - Principe du recours à une DSP - Réseau de transport urbain**

**Vu** les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

**Vu** l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

**Vu** les articles L. 3000-1 à L. 3381-3 et R. 3111-1 à R. 3381-5 du Code de la Commande Publique,

**Considérant** que le service public de transport urbain est actuellement géré en régie par la Commune.

**Considérant** en parallèle, que le transport touristique était assuré par la société Trainbus dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public. Que cette convention est en cours de renouvellement pour couvrir la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2022.

**Considérant** qu'il est désormais envisagé de confier l'exploitation du service public de transport urbain à un opérateur économique, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

**Considérant** qu'en application de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit se prononcer sur le choix du mode de gestion du service public de transport de voyageurs pour les prochaines années.

**Le Conseil municipal à la majorité, 1 abstention (Mr CAMPIGNA),**

- 5 -

(...)

---

**APPROUVE** le principe du recours à un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public de transport de voyageurs dans son ressort territorial ;

**APPROUVE** les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire ;

---

**AUTORISE** monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de passation du contrat de délégation de service public ;

**AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir ;

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.